



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : cornelia.perler@bj.admin.ch

Fribourg, le 8 mars 2022

2022-202

Projet d'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique : Consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 17 décembre 2021, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre et nous vous en remercions. Nous nous déterminons comme suit.

1. En général

Le Conseil d'Etat fribourgeois soutient l'avant-projet d'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique. Il apporte des clarifications bienvenues en vue de la mise en exécution de la législation fédérale sur la transparence du financement de la vie politique.

Accessoirement, il permet aussi de clarifier, par analogie, certaines notions actuellement déjà utilisées dans le canton de Fribourg dans le cadre de la législation cantonale en la matière.

2. En particulier

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler s'agissant des projets d'articles.

- > Il se questionne toutefois sous l'angle de la notion de « libéralité » monétaire en lien avec l'objectif de la loi. Pour mémoire, en substance, la loi a été adoptée notamment et principalement afin de rendre publique à l'attention des citoyennes et citoyens l'identité des personnes physiques, morales et/ou groupes d'intérêts qui soutiennent activement une campagne en vue d'une votation. Selon les explications qui figurent tant dans le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etat que dans le projet d'ordonnance et son rapport explicatif, les « prêts » ne pourraient pas être considérés comme des « libéralités ».

Le Conseil d'Etat peut adhérer à cette interprétation, qui correspond d'ailleurs en l'état à la pratique appliquée dans le canton de Fribourg pour la mise en œuvre de la loi cantonale fribourgeoise sur le financement de la politique. Il se pose toutefois la question de savoir si le fait de prêter une certaine somme en vue de la campagne sur un scrutin, avec l'obligation de la rendre quelque temps après, ne s'apparente pas à une manière de contourner l'obligation de transparence voulue pour ledit scrutin.

- > Le Conseil d'Etat remarque également qu'en page 10/28 du rapport explicatif, les auteurs relèvent que la question de la durée [N.B : d'une campagne] *n'est cependant pas fondamentale, car une manifestation unique (p. ex. organisation d'un évènement sur des votations, à grands frais) doit être déclarée si le montant seuil est dépassé*. Cela explique certainement le motif pour lequel la durée d'une campagne n'est pas précisée.

On peut toutefois se poser la question de savoir si, comme le soutiennent les auteurs, la question de la durée d'une campagne n'est réellement pas une donnée fondamentale. Une association dont le but serait de soutenir ou combattre l'objet (prévisible) d'une votation peut en effet être créée, par exemple, 5 ans avant ledit scrutin. Dans un tel cas, à lire les auteurs, l'on ne peut vraisemblablement pas considérer que les versements effectués à cette association par des groupes d'intérêts plus de 12 mois avant le scrutin (cf. art. 76c al. 2 let. b LDP) l'ont été dans le cadre de la campagne. Cas échéant, cela signifie alors que les donateurs concernés demeurent anonymes quand bien même leurs versements auront été faits dans le seul but de permettre à dite association d'intervenir activement durant la campagne précédant le scrutin en utilisant les montants reçus précédemment dans ce seul objectif.

Nous n'avons pas d'autre remarque à formuler.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Copie

—
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil ;
à la Chancellerie d'Etat.